

MULHOUSE OLYMPIC NATATION

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 24 septembre 1962, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 1991, puis du 25 avril 2002, puis du 10 octobre 2007 et enfin par l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2025, cette dernière version des statuts se substituant aux précédentes.

ARTICLE 1 : Nom et siège de l'Association

Par décision des Clubs ci-après désignés et selon procès-verbaux dûment établis, il est créé par l'Assemblée Générale Constitutive du 24 septembre 1962 une nouvelle association issue de la fusion entre :

- le Sporting Club de Mulhouse
- le Cercle des Nageurs de Mulhouse
- la section de Natation de l'Association Sportive Mulhousienne
- la section de Natation de l'Union Sportive Mulhousienne.

L'association issue de cette fusion est dénommée

MULHOUSE OLYMPIC NATATION

qui a pour sigle M.O.N

et est constituée entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts et à son règlement intérieur.

Elle est régie par :

- les articles 21 à 79-XII du Code Civil Local de 1908, articles maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle ;
- les présents statuts ;
- les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Natation à laquelle l'Association est affiliée, en vertu des dispositions du quatrième alinéa de l'article L121-4 du Code du Sport, ainsi que les statuts et le règlement intérieur de toute fédération sportive à laquelle l'Association pourrait décider d'adhérer ;
- les dispositions du contrat d'engagement républicain auquel souscrit l'association ;
- les dispositions de l'article 25-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse du Centre d'Entraînement et de Formation à la Natation, 51 boulevard Charles Stoessel, 68200 Mulhouse. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'Association est inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse.

ARTICLE 2 : Objet et buts de l'Association

L'Association a pour objet de concourir à l'organisation, au développement et à la promotion de la pratique des activités de la Fédération Française de Natation pour toutes personnes, tous âges et tous niveaux : découverte, apprentissage, prévention des noyades, développement de l'aisance aquatique, activités de santé et de bien-être, amélioration des performances individuelles, initiation et entraînement à la compétition, préparation et accompagnement des élites sportives jusqu'au très haut niveau, et toutes activités relevant sur le plan national et international du déploiement territorial du projet de développement de la Fédération Française de Natation à laquelle le M.O.N. est affilié.

L'Association poursuit un but non lucratif.

L'Association ne poursuit aucun but politique ou religieux.

ARTICLE 3 : Moyens d'actions de l'Association

Pour réaliser son objet, l'Association dispose des moyens suivants :

- l'exploitation optimisée du Centre d'Entraînement et de Formation à la Natation de Haut Niveau, dit CEFNHN, dont l'Association a rendu possible la création et dans lequel elle a son siège ;
- la constitution d'un encadrement administratif et technique professionnel ;
- la constitution d'un encadrement technique bénévole dédié à l'accompagnement des stages et des compétitions (arbitrage, chronométrage, assistanat de stage, etc.) ;
- la formation et le développement des compétences des cadres administratifs et techniques et de tous les encadrants, professionnels et bénévoles, en coordination avec la Fédération Française de Natation et avec toute fédération sportive à laquelle l'Association pourrait décider d'adhérer ;
- la création d'une équipe de nageurs compétiteurs de haut niveau, y compris professionnels ;
- la conduite d'entraînements pour tous les membres de l'association ;
- l'encadrement et l'entraînement de tous les nageurs compétiteurs, professionnels ou non ;
- l'organisation de stages de préparation pour les nageurs compétiteurs, professionnels ou non ;
- l'organisation de stages adaptés pour les nageurs de tous niveaux ;
- la participation aux compétitions régies par la Fédération Française de Natation ou toute fédération sportive à laquelle l'Association pourrait décider d'adhérer ;
- l'organisation et l'accueil de compétitions selon le cadre défini par la Fédération Française de Natation ou par toute fédération sportive à laquelle l'Association pourrait décider d'adhérer ;
- la réalisation effective des programmes Sport Santé & Bien-être promus par la Fédération Française de Natation ;
- la mise en œuvre et l'encadrement d'activités de prévention, d'initiation, d'éveil et de développement de l'aisance aquatique ;
- la mise en œuvre et l'encadrement d'activités de natation pour des publics spécifiques ;
- la réalisation de prestations telles que les cours particuliers ou les stages de natation ;
- la vente de produits exclusivement en rapport avec les activités de natation définies dans l'objet de l'Association ;
- l'exploitation d'une buvette, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 3335-4 du Code de la Santé Publique et en vertu de l'affiliation du M.O.N. à la F.F.N., fédération sportive agréée ;
- l'organisation de manifestations de promotion de la natation ;
- l'organisation de rencontres, conférences ou cours dédiés à la natation et à son développement ;

- l'organisation d'actions ou d'événements à caractère caritatif ou de soutien ;
- la publication, la diffusion et l'exploitation de supports d'information physiques ou numériques ;
- toute autre action visant à accomplir ou renforcer l'objet de l'Association.

ARTICLE 4 : Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- la mise à disposition du Centre d'Entraînement et de Formation à la Natation de Haut Niveau et/ou de toute autre structure adéquate à son objet, que ce soit gracieusement ou moyennant une redevance d'occupation, ainsi que toutes ressources comprises dans la convention de mise à disposition du Centre ;
- les cotisations des membres telles que définies par le règlement intérieur de l'Association ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes telles que celles issues de cours particuliers ou collectifs ;
- les recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- les dons et les legs, le mécénat ;
- les revenus des biens et valeurs de l'Association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Membres de l'Association

Est membre du Mulhouse Olympic Natation, à l'exception des membres de droit, toute personne physique ou morale qui, par le paiement d'une cotisation, adhère à l'Association, à ses statuts, à son règlement intérieur et aux chartes auxquelles ce règlement intérieur renvoie.

Tout mineur remplissant les conditions du précédent alinéa peut librement être membre du Mulhouse Olympic Natation selon les dispositions de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Les modalités d'application de ces dispositions, qui dépendent de l'âge du mineur, sont précisées par le règlement intérieur.

L'Association se compose des catégories de membres suivantes :

• Les membres bénéficiaires

1) Est membre bénéficiaire, toute personne physique adhérant à l'année dans les conditions définies au premier alinéa du présent article et au titre d'une des activités annuelles de natation proposées par le M.O.N., que l'adhésion s'effectue en début ou en cours de saison.

Tout membre adhérant à l'année est obligatoirement licencié à la F.F.N. ou à l'une des fédérations sportives auxquelles l'Association serait susceptible d'adhérer, le type de fédération et de licence dépendant de la catégorie d'activité pratiquée.

Les catégories d'activités proposées annuellement par le M.O.N., le montant des cotisations correspondantes et leurs modalités de règlement ainsi que le type de licence sportive fédérale sont définis par le règlement intérieur.

2) Est également membre bénéficiaire, toute personne physique ou morale adhérant ponctuellement dans les conditions définies au premier alinéa du présent article et au titre d'une des activités de natation proposées ou accueillies par le M.O.N. dans un cadre de durée limitée, telles que cours particulier, cours collectif, stage individuel ou collectif. Ce type d'adhésion et la qualité de membre bénéficiaire qui en découle ont une durée de validité limitée à celle de l'activité concernée. Les catégories d'activités ponctuelles proposées ou accueillies par le M.O.N., le montant des cotisations correspondantes et leurs modalités de règlement sont définis par le règlement intérieur. Sauf décision contraire du conseil d'administration, un membre bénéficiaire adhérant au titre d'une activité ponctuelle ne bénéficie pas d'une licence sportive fédérale.

• **Les membres sympathisants**

Est membre sympathisant, toute personne physique adhérant par le paiement d'une cotisation annuelle spécifique, dans l'unique but d'apporter un soutien effectif au M.O.N et de participer à la vie de l'Association, sans pratiquer une activité sportive.

Le montant de la cotisation correspondante et ses modalités de règlement sont définis par le règlement intérieur.

• **Les membres actifs**

Est membre actif, un membre de l'Association qui participe à son fonctionnement et à l'assemblée générale où il dispose du droit de vote. Il est éligible au conseil d'administration.

Peut devenir membre actif, par une demande motivée adressée au conseil d'administration :

- 1) tout membre bénéficiaire adhérant à l'année et à jour de sa cotisation ;
- 2) tout mineur membre bénéficiaire adhérant à l'année et à jour de sa cotisation ou son représentant légal, selon les dispositions de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- 3) tout membre sympathisant.

Toute demande visant à devenir membre actif peut être adressée au conseil d'administration à tout moment de l'année. Le conseil d'administration statue sur chaque demande selon des modalités précisées par le règlement intérieur. La décision d'acceptation ou de refus du conseil d'administration n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible de recours.

Seule une personne physique, membre bénéficiaire adhérant à l'année, représentant légal d'un mineur adhérant à l'année ou membre sympathisant, peut prétendre au statut de membre actif. Les personnes morales en sont exclues.

Dans le cas d'un mineur membre bénéficiaire adhérant à l'année, le statut de membre actif peut être délégué à l'un seulement de ses représentants légaux et selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Les conditions de renouvellement du statut de membre actif sont définies par le règlement intérieur. À titre de dispositions transitoires, les membres actifs de l'Association à la date d'adoption des présents statuts le demeurent jusqu'à la fin de validité de leur adhésion annuelle. La liste nominative des membres déjà actifs devra, à la date d'adoption, être communiquée par le Président au nouveau conseil d'administration.

• **Les membres de droit**

Est membre de droit toute personne morale ayant un lien établi d'ordre institutionnel, conventionnel ou de subventionnement avec l'Association.

Lorsque cesse ce lien, cette catégorie de membres perd son statut.

Un membre de droit participe à l'assemblée générale et peut y émettre un avis mais ne dispose pas du droit de vote. Il n'est pas éligible au conseil d'administration.

Chaque membre de droit est tenu de désigner une personne physique qui le représente lors des assemblées générales et d'en communiquer préalablement le nom au Président.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

Les procédures d'admission et de radiation des membres sont régies par le règlement intérieur.

Celui-ci documente :

- les conditions et modalités d'adhésion ;
- le montant des cotisations, fixées selon les catégories d'activités, et leurs modalités de paiement ;
- les modalités de perception du prix des licences et de leur validation auprès de la F.F.N. ou, selon le type d'activité pratiquée par les membres bénéficiaires, de toute autre fédération sportive à laquelle l'Association pourrait adhérer.

Le règlement intérieur fixe également les conditions d'accès aux activités non annuelles destinées aux membres bénéficiaires.

Le règlement intérieur peut, si nécessaire, fixer un nombre maximum d'utilisateurs inscrits en rapport avec la taille et la capacité des équipements, en conformité avec la réglementation des ERP et les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) Décès.
 - 2) Démission adressée par écrit (courrier postal ou courriel) au Président.
 - 3) D'office pour non renouvellement de la cotisation à l'échéance, selon les modalités déterminées par le règlement intérieur.
 - 4) Exclusion prononcée par la commission disciplinaire pour tout manquement jugé grave à une obligation posée par les statuts, le règlement intérieur ou tout autre texte auquel les deux premiers renvoient et obligent le respect ou pour tout motif portant atteinte aux intérêts de l'association.
- La procédure disciplinaire pouvant conduire à l'exclusion d'un membre est définie par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

Les membres bénéficiaires sont également invités à l'assemblée générale pour information.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, notamment à la demande de la moitié des membres actifs. Les modalités de dates et de convocation sont prévues

par le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel ou par visioconférence.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président, à défaut au Vice-Président.

Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par bulletin secret, soit par vote électronique, en présentiel ou à distance. Il est tenu compte des procurations.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres actifs présents ou représentés) dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts. Les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Le règlement intérieur précise, si nécessaire, le fonctionnement des votes et des procurations.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le « Registre des délibérations des assemblées générales » signé par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une feuille d'émargement, signée par chaque membre actif présent et complétée de la liste des membres assistant et votant à distance, certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour prévoit obligatoirement d'entendre les rapports sur la gestion du conseil d'administration.

Le Secrétaire présente le rapport sur la situation morale et sportive de l'Association.

Le Trésorier présente le rapport sur la situation financière générale de l'Association, sur le bilan financier et le rapport du commissaire aux comptes. Lorsque l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire aux comptes, les vérificateurs aux comptes mandatés selon les dispositions prévues à l'article 20 présentent leur rapport.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour prévoit également le renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être réunie pour régler des questions importantes et est compétente pour la modification des statuts définie à l'article 11 ainsi que pour la dissolution de l'Association selon les dispositions de l'article 19.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir en présentiel ou par visioconférence. Les votes s'expriment soit à main levée, soit par bulletin secret, soit par vote électronique, en présentiel ou à distance.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour la validité des décisions, sauf cas particuliers de la modification des buts ou de l'objet ou des statuts ou de la dissolution, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 11 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'Association doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration. Les modifications adoptées font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire qui est transmis au Tribunal Judiciaire compétent dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de dix à quatorze membres élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation, selon les modalités de vote prévues à l'article 9.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

Ils sont tenus à une obligation de confidentialité dont le non-respect peut être un motif d'exclusion du conseil.

Les conditions d'accès au conseil d'administration sont définies par le règlement intérieur.

En cas de départ, de démission, de décès ou d'exclusion d'un membre du conseil d'administration, celui-ci est remplacé lors de la prochaine assemblée générale.

Lorsque les postes de directeur et de directeur sportif sont pourvus, ceux-ci participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 13 : Bureau

Le conseil d'administration comprend *a minima* les postes suivants, dont les titulaires sont élus parmi ses membres et constitue le bureau de l'Association :

Président*, Vice-Président*, Trésorier*, Trésorier adjoint*, Secrétaire, Secrétaire adjoint*.

La composition du bureau est renouvelée chaque année, ses membres étant rééligibles à leurs postes dans la limite de durée de leur mandat électif au sein du conseil d'administration. Leur élection s'effectue à la majorité des suffrages exprimés.

Le bureau est chargé de la gestion courante de l'Association dans la limite des pouvoirs du conseil d'administration.

** terme générique sans spécification de genre.*

ARTICLE 14 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en présentiel ou par visioconférence.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins sept jours avant la réunion.

La présence ou à défaut la délégation par procuration d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre du conseil d'administration peut disposer d'une procuration maximum, avec ou sans consigne de vote.

Les résolutions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un tiers des membres présents ou représentés, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une feuille d'émargement, signée par chaque membre du conseil d'administration présent et complétée de la liste des membres assistant et votant à distance, certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion de l'Association et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration décide entre autres de tous actes, conventions, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il est également compétent pour l'engagement de tout personnel, pour les contrats de travail et pour fixer les rémunérations des salariés de l'Association.

Le conseil d'administration dispose également de la pleine compétence pour désigner s'il y a lieu les membres de la commission disciplinaire qui exerce son pouvoir selon le cadre défini par l'article 17.

ARTICLE 16 : Pouvoirs et responsabilités du bureau

Le Président et le Vice-Président veillent au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Ils supervisent la conduite des affaires de l'association et veillent au respect des décisions du conseil d'administration.

Le Président assume les fonctions de représentations légales judiciaire et extrajudiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut, pour l'exercice de ses fonctions de représentation, donner délégation au Vice-Président ou à d'autres membres du conseil d'administration.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint veillent à la régularité des comptes et tiennent une comptabilité probante. Ils rendent compte de leur gestion à chaque assemblée générale.

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint rédigent les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du bureau et du conseil d'administration. Ils tiennent le registre des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration.

ARTICLE 17 : Pouvoir disciplinaire

L'exercice du pouvoir disciplinaire est détenu par une commission disciplinaire. Ses membres sont désignés par le conseil d'administration chaque fois qu'un membre de l'association commet un manquement à une obligation posée par les statuts, le règlement intérieur ou tout autre texte auquel les deux premiers renvoient et obligent le respect ou chaque fois qu'un membre est incriminé pour tout motif portant atteinte aux intérêts de l'association.

La composition de la commission disciplinaire, ses modalités de désignation et d'action ainsi que la procédure disciplinaire sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 18 : Rétributions et remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents ou représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'Association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à un organisme à but d'intérêt général (club sportif, école, association, O.N.G., commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au Tribunal Judiciaire compétent dans les meilleurs délais.

ARTICLE 20 : Vérificateurs aux comptes

Lorsque l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire aux comptes, elle procède, et en ce cas uniquement, à l'élection de deux vérificateurs aux comptes.

Les vérificateurs doivent jouir de leurs droits civiques.

Ils ne peuvent être ni membres fondateurs, ni membres du conseil d'administration, ni apporteurs en nature.

Ils ne sont pas nécessairement membres de l'Association.

Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Ils ont pour mission de vérifier annuellement les comptes de l'Association tenus par le Trésorier et le Trésorier adjoint et doivent présenter un rapport écrit sur leurs opérations de vérification lors de l'assemblée générale ordinaire.

Ils s'engagent à assurer une responsabilité morale vis-à-vis de l'Association.

Leurs modalités d'élection, leurs relations avec le Trésorier et le Trésorier adjoint, leurs modalités d'intervention, la portée et les modalités de restitution de leur mission de vérification sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 21 : Règlement intérieur.

Un nouveau règlement intérieur fixe les modalités d'organisation interne et pratique de l'Association ainsi que les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce nouveau règlement intérieur est soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire réunie pour l'adoption des présents statuts.

Toute actualisation ou modification ultérieure du règlement intérieur relèvera de la seule compétence du conseil d'administration. Il fera notamment l'objet d'une révision annuelle avant le lancement de chaque nouvelle saison sportive.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts.

Les présents statuts ainsi que le règlement intérieur ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue au Centre d'Entraînement et de Formation à la Natation situé 51 boulevard Charles Stoessel à Mulhouse le 7 novembre 2025.